



FÉLIX-LECLERC | GABRIELLE-ROY | LOUIS-REBOUL

Gatineau, Qc

POLITIQUE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

Campus Gabrielle-Roy

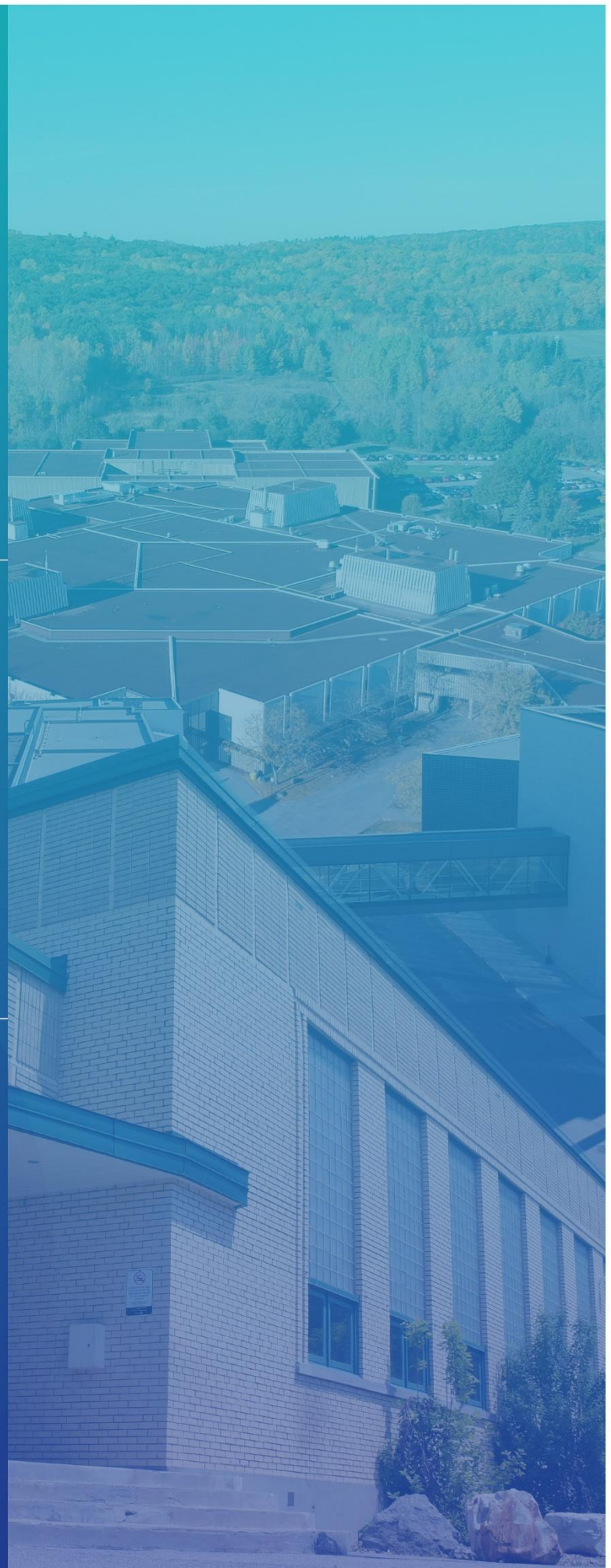
333, boul. de la Cité-des-Jeunes
Gatineau, QC J8Y 6M4

Campus Félix-Leclerc

820, boul. de la Gappe
Gatineau, QC J8T 7T7

Campus Louis-Reboul

125, boul. Sacré-Coeur
Gatineau, QC J8X 1C5



DATE : Adoptée au 602^e conseil d'administration du cégep, rencontre extraordinaire asynchrone du 12 au 18 juin 2026

POLITIQUE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

Notes chronologiques

Politique sur la santé et la sécurité au travail révisée le 18 juin 2026.

Politique sur la santé et la sécurité au travail adoptée le 11 mai 2010.

Programme général en matière de santé et sécurité au travail, adopté par le conseil d'administration le 8 décembre 1998, abrogé le 11 mai 2010.

Comité de santé et sécurité du travail, adopté le 1^{er} janvier 1990, abrogé le 11 mai 2010.

Politique adoptée en vertu de la :

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q. ; chapitre C-29.

Loi modernisant le régime de santé et la sécurité du travail.

Politique de gestion et de développement des ressources humaines du Cégep de l'Outaouais.

Politique contre la violence du Cégep de l'Outaouais.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
RÉFÉRENCES.....	2
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 Nature de la <i>Politique</i>	3
1.2 Champ d'application	3
ARTICLE 2 - OBJECTIFS	4
2.1 Objectifs généraux de la <i>Politique</i>	4
2.2 Objectifs spécifiques de la <i>Politique</i>	4
ARTICLE 3 - DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 4 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
4.1 Direction générale	7
4.2 Direction des relations humaines et du développement organisationnel.....	7
4.3 Gestionnaires	8
4.4 Le personnel	8
4.5 Direction des ressources financières et matérielles	9
4.6 Direction des études et Direction de la Formation continue et du service aux entreprises.....	10
4.7 Direction des affaires étudiantes et des communications.....	10
4.8 Comité santé et sécurité au travail	10
4.9 Population étudiante.....	11
4.10 Représentant(e) en santé et sécurité (RSS).....	11
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES	11
5.1 Entrée en vigueur	11
5.2 Révision	11

PRÉAMBULE

Au Québec, la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* précise aux employeurs les droits et les obligations générales qui leur incombent pour éliminer à la source tout danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des personnes qui travaillent. La santé et la sécurité au travail font partie des facteurs importants de la qualité de vie au travail. Cette Loi, en devenant, peu à peu, une façon de vivre et de penser, contribue à garantir un milieu de vie sain. Dans cette perspective, la santé et la sécurité au travail, et de façon plus particulière la prévention des accidents, des blessures et des maladies professionnelles, constitue pour la direction du Cégep une préoccupation majeure. Le Cégep de l'Outaouais, soucieux d'assumer le rôle qui lui est attribué par les différentes législations, vise à favoriser une culture institutionnelle fondée sur la mise en place progressive et continue d'un processus de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

Le Cégep de l'Outaouais s'engage à examiner et à analyser différents aspects du travail en vue de réduire le plus possible ou d'éliminer, dans la mesure du possible, les risques pour la santé et la sécurité des membres de sa communauté. Il confirme ainsi son intention de mettre en place un programme de prévention favorisant le développement, l'implantation et le suivi des divers programmes et activités dans le but :

- De sensibiliser, dans le cadre de sa mission, le personnel et la population étudiante aux risques d'accident et aux moyens de les prévenir;
- De conférer, dans le cadre des objectifs de la *Politique de gestion et de développement des ressources humaines*, la place de la prévention, de la détection et de l'élimination à la source des risques d'accident et des maladies professionnelles afin d'assurer l'intégrité physique et psychologique de son personnel.

Afin d'atteindre ses objectifs, le Cégep de l'Outaouais compte sur la compétence, le savoir-faire et la responsabilisation de tout son personnel. L'élaboration et la mise en place de la *Politique* permettront de préciser les responsabilités de toutes les personnes intervenant à l'interne.

Cette mobilisation globale vers ces objectifs s'insère dans un processus d'amélioration continue de la qualité pour un milieu de travail sain et sécuritaire.

RÉFÉRENCES

- Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LSST)
- Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement
- Code du bâtiment (normes de construction)
- Loi sur la sécurité dans les édifices publics
- Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
- Loi sur la qualité de l'environnement
- Code civil (responsabilité civile)
- Conventions collectives et conditions de travail en vigueur au Cégep de l'Outaouais
- Politique de gestion et de développement des ressources humaines
- Politique pour la prévention des violences à caractère sexuel et code de conduite

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nature de la *Politique*

La *Politique sur la santé et la sécurité au travail* découle de la *Politique de gestion et de développement des ressources humaines*.

1.2 Champ d'application

La *Politique sur la santé et la sécurité au travail* s'applique à l'ensemble de la communauté du Cégep ainsi qu'à toute personne qui visite le Cégep, qui y travaille ou qui fait usage d'un de ses services ou de ses installations. Toutes et tous doivent respecter les méthodes de travail approuvées par le Cégep et faire preuve de vigilance dans la détection des conditions dangereuses ou potentiellement dangereuses dans leurs milieux de travail et d'études.

2.1 Objectifs généraux de la *Politique*

La *Politique sur la santé et la sécurité au travail* vise à prévenir, à promouvoir et à maintenir la santé, la sécurité et l'amélioration de la qualité du milieu de travail en s'assurant du respect des lois et des règlements en vigueur dans ce domaine, en identifiant et en éliminant à la source les risques par des mesures d'information, de formation, de prévention, de contrôle ou de redressement.

Par le biais du Comité santé et sécurité, elle vise ainsi à établir des mécanismes de concertation entre les gestionnaires, le personnel et leurs syndicats ou associations pour identifier et minimiser les risques reliés au travail.

Finalement, elle vise à coordonner les efforts des différents services et partenaires internes pour permettre la diminution et, autant que possible, l'élimination des accidents de travail et des maladies professionnelles.

2.2 Objectifs spécifiques de la *Politique*

Le Cégep de l'Outaouais poursuit principalement les objectifs spécifiques suivants :

- Travailler à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et, dans la mesure du possible, éliminer à la source même les dangers susceptibles de causer une lésion professionnelle ou de porter atteinte à la santé globale de sa communauté;
- Promouvoir, sensibiliser, informer et ainsi développer des attitudes et des comportements préventifs chez tout le personnel, dans le cadre de ses activités, et toute la population étudiante, dans le cadre de la mission éducative du Cégep et des programmes d'enseignement s'y prêtant, pour que l'ensemble de la communauté développe des attitudes et des comportements préventifs ;
- Offrir un environnement de travail et d'études qui protège l'intégrité physique et psychologique des membres de la communauté collégiale et en assurer le maintien;
- S'assurer de l'application des lois, des règlements, des politiques, des programmes et des procédures ayant une incidence sur la santé et la sécurité des membres de la communauté;
- Assurer une saine gestion du dossier des accidents de travail et des maladies professionnelles;
- Intervenir rapidement et efficacement lorsque l'intégrité physique ou psychologique des individus est menacée et assurer aux membres du personnel et à la population étudiante les premiers secours et les premiers soins;
- Appliquer l'affectation ou le retrait préventif de la femme enceinte ou qui allaite conformément aux législations;
- Informer le personnel sur la prévention en matière de santé et de sécurité;

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Accident du travail

Événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant chez une personne par le fait ou l'occasion du travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Gestionnaire

Personne qui doit superviser ou coordonner du personnel dans le cadre de la réalisation d'activités ou de mandats.

Comité

Comité santé et sécurité du Cégep de l'Outaouais.

Communauté collégiale

Ensemble du personnel d'encadrement et de soutien, du corps enseignant et professionnel, des étudiants et des étudiantes incluant ceux et celles qui sont en stage non rémunéré.

Population étudiante

Ensemble des personnes admises au Cégep et inscrites à un ou à plusieurs cours.

Incident

Événement qui aurait pu entraîner des blessures, qu'on qualifie de « quasi-accident ».

Personnel

Ensemble des personnes qui exécutent, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour le Cégep de l'Outaouais.

Lésion professionnelle

Blessure ou maladie qui survient par le fait ou à l'occasion du travail ou d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation. Est considérée une lésion professionnelle une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion des soins qu'un membre du personnel reçoit pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins ou d'une activité prescrite à une personne dans le cadre des traitements médicaux qu'elle reçoit pour une lésion professionnelle ou lors de son plan individualisé de réadaptation.

Maladie professionnelle

Maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Représentant(e) en santé et sécurité (RSS)

Travailleuse ou travailleur désigné(e) par ses pairs, qui occupe un poste à temps plein, à temps partiel ou saisonnier dans l'établissement, dont la fonction principale est de promouvoir et de favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité dans son milieu de travail en vertu de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Loi)*. La personne représentante en santé et en sécurité est libérée de ses fonctions conformément aux dispositions de la *Loi*.

Risques

Combinaison de la probabilité qu'un événement indésirable (accident, maladie) se produise et de la gravité des conséquences (blessure, atteinte à la santé), résultant de l'exposition à un danger lié à son travail. C'est une mesure qui évalue le potentiel de dommage et guide la prévention, en distinguant clairement le danger (la source) du risque (la probabilité et la gravité). Les risques sont de nature physique, chimique, biologique, ergonomique, psychosociale ou liée à la sécurité ou à la technologie.

ARTICLE 4

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 Direction générale

La Direction générale s'assure de l'application de la présente *Politique*.

Elle facilite le développement d'une culture permettant à toutes et à tous de reconnaître l'importance de la prévention, de la santé et de la sécurité au travail.

Elle sélectionne le fournisseur du Programme d'aide aux employés selon les recommandations de la Direction des relations humaines et du développement organisationnel.

En situation d'urgence, elle décide des gestes à poser pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des membres du personnel et des personnes étudiantes.

Elle formule toute recommandation utile au conseil d'administration ou au comité exécutif et en fait le rapport lorsque la situation l'exige.

4.2 Direction des relations humaines et du développement organisationnel

La Direction des relations humaines et du développement organisationnel a la responsabilité de la mise en œuvre de la *Politique sur la santé et la sécurité au travail*. Elle fournit, au besoin, l'assistance et les outils nécessaires aux gestionnaires pour son application. Elle est également responsable de sa promotion et de sa révision, de concert avec le Comité santé et sécurité.

Elle gère les dossiers du personnel et des stagiaires victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles, en assure le suivi administratif, médical et légal et produit les statistiques et les analyses pertinentes.

Elle gère les demandes de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite en collaboration avec les cadres et les coordonnateurs et coordonnatrices de département et voit aux modalités de réaffectation de la travailleuse le cas échéant.

Elle dirige les travaux du Comité santé et sécurité au travail et veille à l'élaboration du programme de prévention. Elle s'assure de la mise en place des programmes de prévention, tels que l'inspection des lieux de travail, l'enquête analyse-accident, les méthodes de travail ergonomiques et sécuritaires, les équipements de protection, les premiers secours et les premiers soins. Elle organise la formation et la mise à jour nécessaires à ces divers programmes.

Elle assure la diffusion de la liste des secouristes et des consignes pertinentes en lien avec le dossier des premiers soins à tout le personnel.

Elle peut émettre des directives en lien avec la santé et la sécurité au travail au Cégep de l'Outaouais.

Elle représente le Cégep auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et d'autres organismes en relation avec la santé et la sécurité.

Elle tient le registre d'accidents pour le personnel ainsi que pour la population étudiante en stage non rémunéré.

4.3 Gestionnaires

En collaboration avec les personnes-ressources compétentes, les gestionnaires identifient et corrigent les risques dans leur milieu de travail en utilisant les différents mécanismes et programmes de prévention mis à leur disposition.

Les gestionnaires s'assurent que l'organisation du travail, les méthodes et les techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des personnes.

Ces personnes s'assurent que le personnel sous sa responsabilité obtient les équipements de protection individuelle et le matériel requis. Elles veillent à ce que ce matériel soit entretenu, en bon état et qu'il soit disponible en quantité suffisante.

Elles s'assurent que les correctifs requis sont effectués à la suite d'un accident ou du signalement d'une situation pouvant porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou psychologique du personnel et de la population étudiante.

Elles sont responsables de prendre les mesures nécessaires pour que soient prodigués les premiers soins lorsque la situation le requiert.

En collaboration avec les départements et les services concernés, elles entérinent les procédures sécuritaires d'utilisation des équipements, s'il y a lieu.

Elles s'assurent que le personnel sous leur responsabilité connaît et respecte les règles de sécurité et les procédures en cas d'urgence qui s'appliquent dans leur milieu de travail et qu'il utilise les équipements de protection individuelle ou collective requis.

Elles participent à la promotion et à la diffusion de l'information en matière de santé et de sécurité et s'assurent que la formation en matière de santé et de sécurité au travail est dispensée à leur personnel.

4.4 Le personnel

Le personnel participe à l'identification des risques reliés à son travail et propose, dans la mesure du possible, des mesures correctives appropriées.

Il respecte les réglementations et les méthodes de travail sécuritaires pour lui-même, ses collègues de travail et la population étudiante. Notamment, il doit porter correctement les équipements de protection prescrits par le Cégep.

Il veille à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychologique des autres personnes et participe aux réunions ou aux programmes de formation en santé et sécurité organisés à son intention.

Il déclare à la personne qui le supervise tout incident dangereux, accident de travail ou maladie professionnelle. Il collabore de plus à l'enquête et à l'analyse d'événement accidentel.

Il a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour que soient prodigués les premiers soins lorsque la situation le requiert. Il doit connaître et respecter les consignes et les procédures

en cas d'urgence.

4.5 Direction des ressources financières et matérielles

La Direction des ressources financières et matérielles s'assure de la conformité des aménagements physiques et des équipements en regard des lois et des normes pertinentes et s'assure que les lieux sont exempts de risque pour la santé et la sécurité du personnel, de la population étudiante et des autres personnes.

Elle maintient un programme d'entretien préventif relié à la santé et à la sécurité au travail.

Elle effectue les correctifs aux aménagements physiques à la suite d'un rapport d'accident ou au signalement d'une situation dangereuse, s'il y a lieu.

Elle s'assure de la diffusion des procédures, découlant du plan des mesures d'urgence, à tout le personnel et à toute la population étudiante.

Elle est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du plan des mesures d'urgence et de la formation du personnel en cette matière.

Elle applique plus particulièrement la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, s'assure de la salubrité des divers campus du Cégep et applique la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

En collaboration avec les directions concernées, elle coordonne le processus d'identification des matières dangereuses utilisées dans le Cégep et des contaminants ainsi que le processus d'évacuation des matières et déchets dangereux selon les lois en vigueur.

Elle assure la gestion et l'élimination des matières dangereuses en collaboration avec la Direction des études (laboratoires et cliniques) et assure le suivi du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au Cégep.

Elle organise la formation et les mises à jour nécessaires au programme de gestion des matières dangereuses (SIMDUT).

Elle assure un service de premiers secours au Cégep.

Elle s'assure, lors de l'acquisition d'équipements de bureau, que ceux-ci répondent aux exigences nécessaires pour éviter les risques ergonomiques.

Elle veille à ce que soient appliquées les procédures de cadenassage, de maîtrise des énergies dangereuses et du travail en espaces clos.

Elle contacte, à la demande d'un service, les représentants ou représentantes des ventes pour obtenir les fiches signalétiques pertinentes aux produits achetés.

4.6 Direction des études et Direction de la Formation continue et du service aux entreprises

En collaboration avec le personnel, la Direction des études et la Direction de la Formation continue et du service aux entreprises assure l'intégration des diverses règles reliées à la santé et à la sécurité dans les programmes d'études ainsi que leur application dans les laboratoires, les ateliers et les milieux de stages.

Elle collabore avec les instances publiques en vue de l'administration des vaccins nécessaires à la population étudiante stagiaire lorsque requise.

Elle diffuse auprès de la communauté collégiale toute information relative à la santé, à la sécurité et à la prévention en lien avec son secteur d'activité.

4.7 Direction des affaires étudiantes et des communications

La Direction des affaires étudiantes et des communications assure la diffusion de l'information auprès de la population étudiante en matière de santé et de sécurité. Elle reçoit aussi les plaintes de la population étudiante à ce sujet et en assure le suivi auprès des directions ou des services concernés.

Elle s'assure de l'application des divers règlements et lois applicables lors des activités et des sorties de la population étudiante.

Elle fournit un environnement sécuritaire pour la pratique sportive répondant aux normes en vigueur.

Elle fournit un soutien concernant l'élaboration d'un plan de communication et la diffusion, auprès des membres de la communauté collégiale, de messages et d'activités en matière de santé, de sécurité et de prévention.

4.8 Comité santé et sécurité au travail

Le Comité participe au développement des attitudes et des comportements préventifs chez tout le personnel, dans le cadre de leurs activités et chez la population étudiante, dans le cadre de la mission éducative du Cégep. Le Comité exerce les fonctions qui sont déterminées à l'article 78 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le Comité santé et sécurité au travail est paritaire et il compte douze membres. Il est constitué des personnes suivantes :

- Deux (2) membres du personnel enseignant désigné(e)s par le syndicat;
- Une (1) ou un membre du personnel professionnel désigné(e) par le syndicat;
- Deux (2) membres du personnel de soutien désigné(e)s par le syndicat;
- Jusqu'à cinq (5) membres du personnel-cadre;
- Une ou un (1) membre de l'Association des cadres du Cégep de l'Outaouais;

- Une ou un (1) représentant(e) en santé et en sécurité (RSS).

Le Comité doit idéalement être constitué d'au moins une personne membre pour chacun des campus du Cégep. Cette personne peut être alors du côté patronal ou syndical.

4.9 Population étudiante

La population étudiante doit respecter les règlements et les directives du Cégep en matière de santé et de sécurité, porter correctement les équipements de protection individuelle et utiliser le matériel et les équipements de façon responsable et sécuritaire.

Elle doit signaler à toute personne en autorité toute situation ou défectuosité jugée dangereuse et qui demande des correctifs en matière de santé et de sécurité au travail.

Elle doit adopter des comportements sécuritaires de façon à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychologique de sa personne ou celle des autres et, le cas échéant, déclarer les accidents.

4.10 Représentant(e) en santé et sécurité (RSS)

Le ou la représentant(e) en santé et sécurité assure les fonctions qui lui sont dévolues par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

ARTICLE 5

DISPOSITIONS FINALES

5.1 Entrée en vigueur

La *Politique sur la santé et la sécurité au travail* entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

Elle annule et remplace toute politique ou entente antérieure.

5.2 Révision

La *Politique sur la santé et la sécurité au travail* est soumise à une révision tous les cinq ans ou avant, au besoin. Cette révision est effectuée par le Comité santé et sécurité du Cégep de l'Outaouais.